

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 813

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Allisio, M. Berteloot, M. Bilde, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 23

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« stage sous un régime d'autonomie supervisée dans des lieux agréés en pratique ambulatoire et en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

les mots :

« deux stages semestriels se déroulant obligatoirement sous un régime d'autonomie supervisée par un praticien situé dans le bassin de vie dans des lieux agréés en pratique ambulatoire. Cette dernière année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale est effectuée dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Ces stages peuvent permettre la découverte d'une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui complète un autre amendement visant à maintenir les trois années d'études de médecine générale, vise à appuyer la professionnalisation des étudiants en troisième année de ce cycle en accordant une plus grande importance à l'immersion sur le terrain, notamment dans les zones sous-denses, grâce à la pratique ambulatoire. Il vise également à implanter le futur médecin généraliste sur le territoire qu'il aura appréhendé durant ses stages, et dont l'offre de soins est insuffisante, et favorisera son installation dans ces zones.